

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1864-1865.

Projet de Loi qui autorise le Gouvernement à contracter un emprunt de soixante millions de francs.

(Voir le N° 143 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à contracter, aux conditions qu'il déterminera, un emprunt d'un capital effectif de soixante millions de francs (fr. 60,000,000).

Un crédit de cent vingt mille francs (fr. 120,000) est ouvert au Ministère des Finances, pour couvrir les frais de confection et d'émission des titres de cet emprunt; il fera l'objet de l'art. 14^{bis} du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1865.

Il est ouvert au même Département un crédit de quatre cent mille francs (fr. 400,000), qui formera l'art. 14^{ter} dudit Budget, pour le service des intérêts de la dette flottante.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 7 avril 1865.

*Le Président de la
Chambre des Représentants,*
(Signé) E. VANDENPEEREBOOM.

Les Secrétaires,
(Signé) VANHUMBÉCK.
E. DE MOOR.